

INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

PARAMETRES SOCIAUX

(valables à partir du 1er octobre 2011)

Nombre indice applicable:		737,83
Unité:		€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES		
Salaire social minimum mensuel		1 801,49
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	10,4132
17 à 18 ans	80%	8,3306
15 à 17 ans	75%	7,8099
18 ans et plus qualifié	120%	12,4958
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	2 341,93
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		9 007,43
2) ASSURANCE MALADIE		
Indemnité funéraire		959,18
Participation patient au séjour à l'hôpital *)		19,92
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour **)		9,96
Participation patient aux forfaits de rééducation et/ou de réadaptation fonctionnelles: **)		
- en traitement ambulatoire	par jour	9,96
Montant journalier de séjour en cure pris en charge par l'assurance maladie:		
- cure de convalescence	par jour	47,96
- cure thermale	par jour	47,96
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		60,00
3) ASSURANCE DEPENDANCE		
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins		
- à séjour continu	par heure	45,66
- à séjour intermittent	par heure	51,18
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins		62,73
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires		52,85
Montant maximal des prestations en espèces		262,50
Produits nécessaires aux aides et soins		105,66
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		450,37
4) ASSURANCE PENSION		
Pension minimum personnelle		1 606,06
Pension minimum de conjoint survivant		1 606,06
Pension minimum d'orphelin		436,46
Pension personnelle maximum		7 435,48
Seuil inférieur anti-cumul pension + revenu		2 141,42
Seuil inférieur anti-cumul conjoint survivant		2 676,77
Revenu professionnel immunisé		1 189,68
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		57,17
Forfait d'éducation (art. 3)		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)		102,71
5) PRESTATIONS FAMILIALES *)		
a) Allocations familiales		
- montant pour 1 enfant		185,60
- montant pour 2 enfants		440,72
- montant pour 3 enfants		802,74
- montant pour 4 enfants		1 164,56
- montant pour 5 enfants		1 526,38
Majorations d'âge		
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		16,17
- par enfant âgé de 12 ans et plus		48,52
Allocation spéciale supplémentaire		185,60
b) Allocation d'éducation		
- montant plein	100%	485,01
- montant réduit à	50%	242,50
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents		
- 1 enfant à charge		5 111,37
- 2 enfants à charge		6 815,16
- plus de 2 enfants à charge		8 518,95
c) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)		
- 1 enfant - de 6 - 11 ans		113,15
- groupe de 2 enfants		194,02
- groupe de 3 enfants et plus		274,82
- 1 enfant - 12 ans et plus		161,67
- groupe de 2 enfants		242,47
- groupe de 3 enfants et plus		323,34
d) Allocation de naissance (3 tranches)		
- montant par tranche		580,03
e) Allocation de maternité (maximum 16 semaines)		
- montant par semaine		194,02
f) Congé parental -indemnité forfaitaire mensuelle		
- congé à plein temps		1 778,31
- congé à temps partiel		889,15
g) Boni pour enfant (par mois / par enfant)		
*) montants figés à l'indice 652,16 (L: 27.06.2006) / boni pour enfant (L: 21.12.2007)		76,88
6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)		
Montant RMG par mois		
- 1ère personne adulte		1 283,24
- communauté domestique de deux personnes adultes		1 924,86
- personne adulte supplémentaire		367,15
- enfant		116,66
Allocation de vie chère par an		
- une personne seule		1 320,00
- communauté domestique de deux personnes		1 650,00
- communauté domestique de trois personnes		1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes		2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi		21 249,50
Limite supérieure du revenu annuel augmentée		10 624,75
- pour la deuxième personne		10 624,75
- pour chaque personne supplémentaire		6 374,85
Revenu pour personnes handicapées		1 283,24
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées		658,44
Allocation de soins		658,44

*) - versés sous conditions de ressources